



الشركة الوطنية للإذاعة والتلفزة  
ⵜⴰⴳⴷⴰⵏⵜ ⵜⴰⵏⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵏⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵏⴳⴷⴰⵢⵜ  
Société Nationale de Radiodiffusion et de Télévision

## **Avis rectificatif n°2 relatif à l'Appel d'offres ouvert n°02AOCT/SNRT/2020.**

Il est porté à la connaissance des concurrents intéressés ou ayant déjà téléchargé le dossier de l'appel d'offres n° **02AOCT/SNRT/2020** dont l'objet est la passation de contrats de droit commun portant sur l'exécution de la Production en (PAD) ou de la coproduction de programmes audiovisuels relatifs à la grille du mois de Ramadan 2021 et la grille des chaînes Al Aoula, Tamazight et Lâayoune, que les rectifications ci-dessous sont portées au dossier dudit appel d'offres comme suit :

### **1 -Avis de l'appel d'offres et règlement de la consultation :**

#### **1-1 Partie concernant le dossier administratif notamment au niveau du point g**

L'ajout d'un modèle de la deuxième déclaration sur l'honneur (joint en annexe 2) stipulant ce qui suit :

#### **DECLARATION SUR L'HONNEUR N°2 (ENGAGEMENT)**

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° **02AOCT/SNRT/2020** Ayant pour objet la passation de contrats de droit commun portant sur l'Exécution de la Production (PAD) ou de la coproduction de programmes audiovisuels relatifs à la grille du mois de **Ramadan 2021** et la grille des chaînes **Al Aoula, Tamazight et Lâayoune**.

Je soussigné ..... (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)  
Agissant au nom et pour le compte de..... (Raison sociale et forme juridique de la société).....  
Au capital de.....  
Adresse du siège social de la société .....  
Inscrite au registre de commerce de ..... (Localité) sous le N°..... N°de l'identifiant commun de l'entreprise (ICE).....

N° de patente.....

Affiliée à la CNSS ou autre organisme de prévoyance sociale sous le n°.....

### **DECLARE SUR L'HONNEUR QUE :**

1. Je m'engage à honorer mes engagements vis-à-vis de mes collaborateurs, techniciens, fournisseurs et prestataires de services.
2. Je m'engage à payer les honoraires des ayants droits d'auteurs et droits voisins (auteur, réalisateur, comédiens, compositeur de musique originale...) en cas où j'aurais bénéficié de versements de la part la SNRT à l'occasion de la rediffusion d'un programme retenu dans un AOO de la SNRT et présenter les pièces justificatives desdits paiements.
3. J'ai payé tous les honoraires des ayants droits d'auteurs et droits voisins (auteur, réalisateur, comédiens, compositeur de musique originale...) relatifs aux versements dont j'ai bénéficié de la part de la SNRT à l'occasion des rediffusions des programmes comme le **justifient les documents ci-joints**.

**NB :** Le point n°3 est à barrer pour les sociétés n'ayant bénéficié d'aucun versement de la part de la SNRT pour une rediffusion de programme.

## **2 -Cahier des prescriptions spéciales (CPS)**

**2-1 : L'article 7 relatif aux CPS : série ; sitcom, téléfeuilleton, format court, caméra cachée ; Téléfilm. ; Soirée ; émission ; capsule ; télé réalité ; documentaire est modifié comme suit :**

### **Article 7 : devis et comptabilité**

Le devis présenté et signé par le producteur délégué est validé par la SNRT, fait partie intégrante du présent contrat et lie le producteur délégué, qui s'engage à le respecter.

En cas de dépassement du coût de la série par rapport au devis prévu par le producteur délégué, celui-ci aura la charge de l'excédent des dépenses de telle sorte que la SNRT ne puisse être gêné par qui que ce soit à cet égard, sauf décision contraire de la SNRT qui donnera alors lieu éventuellement à un avenant.

Le producteur délégué doit tenir une comptabilité détaillée de la production de la série qu'il transmet à la SNRT régulièrement.

La SNRT pourra faire contrôler à tout moment et par tout mandataire qualifié de son choix la comptabilité de la série.

**Le montant global est calculé par addition des différents prix forfaitaires indiqués pour toutes les prestations constituant le devis susmentionné.**

**Dans le cas où les prestations sont affectées de quantités, il s'agit de quantités forfaitaires. Une quantité forfaitaire est la quantité pour laquelle le producteur a présenté un prix forfaitaire qui lui est payé quelle que soit la quantité réellement exécutée et sans que la qualité du programme objet du contrat ne soit affectée.**

**2-2 : Les articles 9 ; 11 ; 12 relatifs aux CPS : série ; sitcom, téléfeuilleton, format court, caméra cachée ; Téléfilm sont modifiés comme suit :**

#### Article 9 : obligations du producteur délégué

**L'article 9 est complété par la clause suivante :**

**Présenter les pièces justifiant le paiement des ayant droits d'auteurs et droits voisins (auteur, réalisateur, compositeur de musique original...), en cas où le producteur délégué aurait bénéficié des versements par la SNRT à l'occasion de la rediffusion du programme objet du contrat.**

#### Article 11 : Cession des droits

**Le producteur délégué déclare qu'il cède à la SNRT à titre exclusif tous les droits patrimoniaux et droits voisins nécessaires à l'utilisation du programme pour leur durée légale de protection.**

**La SNRT acquiert la qualité d'ayant droit du producteur délégué pour l'exercice des droits cédés qu'il utilisera comme bon lui semble, notamment en passant tous contrats d'éditions, de représentation et de diffusion, par quelque mode que ce soit, utiles à l'exploitation du programme.**

#### Article 12 : Droits d'exploitation

**Les droits d'exploitations sont définis comme suit :**

- **Le droit d'adaptation**
- **Le droit de reproduction**
- **Le droit de représentation**
- **Le droit d'exploitation secondaire et le droit d'exploitation dérivé du programme, du concept et de l'image.**

La SNRT devient l'unique et l'exclusif détenteur des droits du programme. Elle est libre de le diffuser à tout moment et autant de fois qu'elle le désire (cette diffusion sera opérée par voie hertzienne terrestre, par satellite, par câble, ou par tout moyen connu ou inconnu à ce jour). Elle peut aussi le commercialiser, céder ces droits à d'autres organismes de télévision dans le cadre de ces échanges culturels, et de coopération, comme elle peut le présenter aux festivals nationaux et internationaux.

D'une manière générale, la SNRT devient propriétaire de la totalité des droits dans le sens le plus large. Ni Le producteur délégué ni personne d'autre ne peut opposer aucune réserve à ce sujet.

**Après la première diffusion et trois rediffusions intégrales, la SNRT s'engage à verser au producteur délégué après une attestation constatant la diffusion dudit programme présentée par la Direction Marketing et programmation TV les sommes suivantes :**

- **4% du montant TTC du contrat pour la quatrième rediffusion**
- **2% du montant TTC du contrat pour la cinquième rediffusion**
- **1% du montant TTC du contrat pour toute autre rediffusion**

**Le producteur délégué s'engage à verser 50% des sommes perçues correspondant à la rediffusion du programme en faveur des détenteurs des droits et droits voisins (réalisateur, scénariste, comédiens, compositeur de musique originale...) au prorata de leur cachets**

respectifs tel qu'indiqué dans le devis validé. Il fera parvenir à la SNRT, dans un délai d'un mois après la date du versement de la SNRT en sa faveur, les pièces justifiant les paiements effectués aux détenteurs des droits d'auteurs et droits voisins.

Cette disposition ne s'applique pas aux rediffusions sur tous les supports digitaux appartenant à la SNRT.

**2-3 : Les CPS relatifs aux : série ; sitcom, téléfeuilleton, format court, caméra cachée ; Téléfilm sont complétés par l'article suivant :**

#### Article 13 : cession des droits de diffusion à l'international

Après la première diffusion et suite à l'accord de la SNRT, le producteur délégué pourra entreprendre les démarches nécessaires pour la commercialisation du programme à l'international.

Après déduction des frais d'approche (marketing, doublage, ou autres..) qui ne peuvent en aucun cas dépasser 20% du montant de vente, la répartition des recettes de commercialisation se fera comme suit :

- 50% au profit de la SNRT
- 50% pour le producteur délégué.

**2-4 : Les annexes du CPS sont complétées par l'annexe relative à la deuxième déclaration sur l'honneur.**